

RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 948-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT D'UNE TAXE SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT les articles 500.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CONSIDÉRANT la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), notamment les articles 244.29 à 244.37;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 14 novembre 2023 l'avis de motion numéro AM-2023-916 a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I **DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Autobus** » : Un autobus tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

« **Bâtiment** » : Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour loger ou abriter des personnes, des animaux ou des choses.

« **Case** » : Un espace utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un seul véhicule routier immatriculé.

« **Catégorie** » : Une catégorie d'immeubles mentionnée à l'article 244.30 de la Loi.

« **Type** » **CUBF** : Code d'utilisation des Biens-Fonds.

« **Terrain de stationnement** » : Dans le rôle d'évaluation, la classe des immeubles non résidentiel (INR) de l'établissement doit être de 10 (article 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale*) et/ou son code d'utilisation des biens fonds (CUBF) doit être 4621.

« **Immeuble à bureau** » : Dans le rôle d'évaluation, la classe INR de l'immeuble doit être de 10 et le CUBF doit être 6000. Ce secteur n'inclut pas les immeubles municipaux.

« **Mixtes ciblés** » : Un immeuble mixte ciblé comporte une partie résidentielle ainsi qu'une partie non résidentielle.

« **Composantes** » : les éléments d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, tels les colonnes et les saillies, les voies d'accès, les voies de circulation ou les rampes permettant le passage des véhicules entre deux niveaux, les éléments qui séparent les cases, les guérites et les guichets, les dégagements et les aménagements paysagers.

« **La Ville** » : la Ville de Gatineau.

« **Loi** » : la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1)*.

« **Parc de stationnement intérieur** » :

1° Un bâtiment ou une partie de bâtiment faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers immatriculés.

2° L'ensemble des cases situées dans un bâtiment détenu en copropriété divise qui fait partie d'une ou plusieurs unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels inscrites au nom d'un même propriétaire.

« **Parc de stationnement extérieur** » :

1° Un espace faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels ou d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis qui ne constitue pas un parc de stationnement intérieur, et qui est utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'un ou de plusieurs véhicules routiers immatriculés.

2° L'ensemble des cases d'un immeuble détenu en copropriété divise qui fait partie d'une ou de plusieurs unités d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels ou appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis, inscrites au nom d'un même propriétaire et qui ne constitue pas un parc de stationnement intérieur.

« **Taxe** » : La taxe foncière sur les parcs de stationnement imposée en vertu de l'article 11 du présent règlement.

« **Véhicule routier immatriculé** » : Un véhicule routier tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2)*.

CHAPITRE II

RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DE LA SUPERFICIE BRUTE **D'UN PARC DE STATIONNEMENT**

2. La superficie brute d'un parc de stationnement intérieur est constituée de la surface de ce parc qui s'étend jusqu'à la limite interne des murs extérieurs du parc de stationnement. Elle comprend la surface occupée par les composantes.
3. La superficie brute d'un parc de stationnement extérieur est constituée de la surface totale du parc de stationnement. Elle comprend la surface occupée par les composantes.

4. Malgré les articles 2 et 3, la superficie brute d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, qui est situé dans un immeuble ou dans un bâtiment détenu en copropriété divise, s'obtient en additionnant la superficie brute de chacune des cases détenues par un même propriétaire.
5. Lorsqu'un parc de stationnement fait partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels et faisant partie des classes 1A à 9 au sens de l'article 244.32 de la Loi, la superficie brute de ce parc s'obtient en soustrayant de la superficie brute du parc de stationnement établie conformément aux articles 3 à 5, la somme des superficies brutes des cases utilisées ou destinées à être utilisées par les personnes qui résident dans l'immeuble.
6. La superficie brute d'une case est carrée de 32,5 mètres.

CHAPITRE III

RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT DE LA SUPERFICIE

TAXABLE D'UN PARC DE STATIONNEMENT

7. La superficie taxable d'un parc de stationnement intérieur s'obtient en soustrayant 390 m² de sa superficie brute établie conformément au chapitre II.
8. La superficie taxable d'un parc de stationnement extérieur situé dans un immeuble appartenant uniquement à la catégorie des immeubles non résidentiels s'obtient en soustrayant 390 m² de sa superficie brute établie conformément au chapitre II.
9. La superficie taxable d'un parc de stationnement extérieur situé dans un immeuble appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis correspond à sa superficie brute établie conformément au chapitre II.

CHAPITRE IV

TAXE

10. Il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur de la Ville de Gatineau faisant partie d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels, inscrit au rôle d'évaluation foncière, qui comporte un parc de stationnement ou une partie d'un tel parc une taxe foncière sur les parcs de stationnement aux taux fixés ci-après :
 - a) Parc de stationnement intérieur : 2,00 \$ par mètre carré de superficie taxable du parc de stationnement;
 - b) Parc de stationnement extérieur : 4,0 \$ par mètre carré de superficie taxable du parc de stationnement

CHAPITRE V

EXONÉRATION

11. Est exonéré de la taxe un immeuble dont le parc de stationnement, intérieur ou extérieur, est principalement utilisé ou destiné à être utilisé pour le stationnement d'autobus.

CHAPITRE VI

VÉRIFICATIONS

12. Le trésorier de la Ville ou son représentant peut, aux fins de l'imposition de la taxe, inspecter tout immeuble entre 8 h et 21 h du lundi au vendredi, sauf un jour férié.
13. Le propriétaire ou l'occupant qui refuse l'accès à un immeuble au trésorier de la Ville ou à son représentant agissant en vertu de l'article 13, ou qui l'entrave, sans excuse légitime, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
14. Le trésorier de la Ville ou son représentant peut demander au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de fournir ou de rendre disponibles les renseignements relatifs à cet immeuble dont ce dernier a besoin aux fins de l'imposition de la taxe.
15. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui, sans excuse légitime, refuse de fournir ou de rendre disponibles les renseignements requis par le trésorier de la Ville ou son représentant agissant en vertu de l'article 15 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une récidive.
16. Une demande de vérification des données utilisées aux fins de l'imposition de la taxe peut être formulée par écrit au Service des finances de la Ville.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AU RÔLE DE PERCEPTION

17. Dans les 180 jours suivant l'inspection prévue à l'article 13 ou la demande de vérification prévue à l'article 17, le trésorier de la Ville modifie le rôle de perception de la taxe afin de le rendre conforme aux dispositions du présent règlement.
18. Lorsque la modification effectuée en vertu de l'article 18 vise à tenir compte du fait que la superficie d'un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, est agrandie ou réduite, ou lorsqu'un immeuble commence ou cesse de comporter un parc de stationnement, intérieur ou extérieur, la modification entre en vigueur à la plus récente des dates suivantes :
 - 1° La date de l'événement;
 - 2° La date du premier jour de l'exercice financier qui précède celui au cours duquel la modification est faite.

CHAPITRE VIII

PAIEMENT D'UN SUPPLÉMENT OU **REMBOURSEMENT D'UN TROP-PERÇU**

19. Lorsqu'une modification au rôle de perception ajoute, supprime ou modifie une inscription servant de base d'imposition de la taxe ou servant au calcul du montant de celle-ci, la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation doit payer un supplément de taxe à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit verser le trop-perçu à cette personne. L'inscription au rôle d'évaluation foncière, aux fins de déterminer le débiteur du supplément ou le créancier du trop-perçu, est considérée, selon le cas, à la date où est expédiée la demande de supplément ou à celle où est effectué le remboursement.

On établit le montant du supplément ou du trop-perçu en calculant le montant de la taxe payable en fonction du rôle de perception modifié, proportionnellement à la partie de l'exercice financier municipal non encore écoulée au moment de la prise d'effet de la modification, et en le comparant au montant de taxe déjà payé pour cet exercice.

CHAPITRE IX **MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION**

- 20.** La taxe se perçoit de la même manière que la taxe foncière générale.
- 21.** Les dates d'exigibilité, le taux d'intérêt et la pénalité ainsi que les autres modalités de paiement applicables à la taxe foncière générale ou à l'égard des suppléments de taxes tel que prévu au règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières, générales, spéciales et des compensations pour le budget de l'année 2024 s'appliquent à la taxe ou à un supplément de la taxe établi en vertu de l'article 20.
- 22.** Le montant d'un remboursement de la taxe établi en vertu de l'article 20, y compris l'intérêt calculé conformément au deuxième alinéa, doit être payé dans les 30 jours de la modification du rôle de perception.

Le montant du remboursement porte intérêt pour la période où l'excédent de taxe a été perçu au taux qui pouvait pendant cette période être exigé sur les arriérés de la taxe foncière générale prévu au règlement décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières, générales, spéciales et des compensations le budget de l'année 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 23.** Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2024.
- 24.** Le règlement a effet en date du 1^{er} janvier 2024.
- 25.** Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 2023

M. STEVEN BOIVIN
CONSEILLER MUNICIPAL ET
PRÉSIDENT DU CONSEIL

M^E VÉRONIQUE DENIS
GREFFIÈRE